

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. L'institution compétente d'un État contractant qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre État contractant transmet, sans délai, la demande à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre État contractant et indique la date à laquelle cette demande a été reçue.
2. Les documents transmis par l'institution compétente du premier État contractant en application du paragraphe 1 comprennent :
 - a) Le formulaire de demande de prestation, rempli dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe 1 b) i) de l'Accord.
 - b) Toutes les pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente du second État contractant afin de déterminer le droit du requérant à la prestation.
 - c) Un formulaire de liaison assorti d'un relevé des périodes d'assurance aux termes de la législation du premier État contractant.
3. L'institution compétente du second État contractant détermine subséquemment les droits du requérant et avise l'institution compétente de l'autre État contractant de toutes les prestations accordées, le cas échéant, au requérant.

ARTICLE 5

Accords avec les États tiers

Pour l'application de l'article 13 de l'Accord, les autorités compétentes se communiquent la liste des accords de sécurité sociale conclus avec des États tiers. Cette liste, figurant à l'Annexe 1, est mise à jour au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de nouveaux accords avec les États tiers.